

Projet de délégation de service public pour l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Reims-Prunay

Présentation générale du contexte

La Communauté urbaine du Grand Reims bénéficie du statut de créateur de l'aérodrome de Reims-Prunay portant la dénomination commerciale « Aéroport de Reims en Champagne ». A ce titre, le Grand Reims est en charge de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de l'aérodrome dans les conditions fixées par convention conclue avec l'Etat en application de l'article L.6321-1 du Code des transports en date du 19 avril 2013.

Conformément à l'article 6 de ladite convention, le Grand Reims « *peut confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome* ». En application de cette disposition, une gestion déléguée avait été décidée par la Ville de Reims, aux droits de laquelle s'est substituée la Communauté urbaine du Grand Reims, en confiant depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage conclue pour une durée de 7 ans, la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien de l'aérodrome de Reims-Prunay à la SAS SNC-LAVALIN, devenu depuis EDEIS MANAGEMENT. A l'heure actuelle, l'exploitation de l'aérodrome est assurée au travers d'une filiale à 100% du signataire, la Société Edeis Aéroport Reims.

La convention en vigueur arrivera ainsi à son terme le 31 décembre 2019. Afin d'assurer la continuité du service public et de l'exploitation de l'équipement communautaire, le Grand Reims envisage de procéder à un renouvellement de ce mode gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes des Collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1* ».

Ce projet de recours à une gestion déléguée pour le renouvellement du mode de gestion de l'aérodrome sera soumis pour approbation au vote du Conseil Communautaire sur avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Par ailleurs, l'article 33 modifié de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le Comité Technique est consulté pour avis sur les questions relatives « *à l'organisation et au fonctionnement des services* ». Bien que l'aérodrome de Reims-Prunay fasse déjà l'objet d'une gestion déléguée, il convient tout de même de consulter le Comité sur avis pour le projet de maintenir une gestion déléguée pour l'exploitation de cet équipement communautaire.

Présentation de l'aérodrome de Reims-Prunay

L'aérodrome de Reims-Prunay est situé à 10 km à l'est-sud-est de Reims dans le département de la Marne. La plateforme aéroportuaire, ouverte à la circulation aérienne publique dispose des infrastructures, bâtiments et équipements suivants :

- une piste principale revêtue d'une longueur totale de 1 150 m de long par 30 m de large ;
- une piste secondaire en herbe, parallèle à la piste principale de 996 m par 78 m ;
- d'un taxiway ;
- d'aires de stationnement avions ;
- d'équipements aéronautiques et systèmes d'aides à la navigation (balisage lumineux, station météo, procédure d'aide à l'atterrissage par satellite (GNSS)...)
- de deux stations de distribution de carburants aéronautiques (JET A1 et AVGAS 100LL) ;
- d'un bâtiment d'accueil des usagers comprenant notamment des bureaux, un salon d'accueil des équipages et une vigie permettant d'assurer des prestations de contrôle aérien ;
- un bâtiment d'accueil des moyens dédiés à la lutte contre les incendies des aéronefs.

L'ensemble de ces biens sont mis à la disposition du gestionnaire actuel dans le cadre de la convention de délégation de service public dont il assure la gestion et l'exploitation.

Présentation de l'activité actuelle de l'aérodrome de Reims-Prunay

L'aérodrome a enregistré un trafic de 21 468 mouvements en 2018 (hors planeurs), en progression de l'ordre de 1% par rapport à l'année précédente. Cependant, l'activité comptabilisée sur l'année reste inférieure aux prévisions initiales du délégataire, notamment pour ce qui concerne le trafic de loisirs des acteurs basés sur la plateforme représentant 67% du trafic total hors planeurs.

Concernant l'occupation des terrains et bâtiments de l'aérodrome, la gestion du patrimoine bâti et des terrains occupés par des tiers autorisés est actuellement exclue du champ d'intervention du délégataire actuel. La gestion de ces activités reste donc de la responsabilité du Grand Reims. Pourtant, ces conventions ont été héritées d'une gestion passée qui pourrait aujourd'hui faire l'objet d'une optimisation en tenant compte notamment des prix moyens pratiqués sur des aérodromes de taille similaire à celle de Reims-Prunay.

Les différents modes de gestion envisageables

Un service public est en principe géré en régie directe lorsque la personne publique en assume la direction et qu'elle fait fonctionner le service avec ses propres moyens. Par opposition, la Collectivité peut décider d'en déléguer la gestion lorsque l'exploitation est externalisée à un tiers après mise en place d'une procédure d'attribution permettant une mise en concurrence des opérateurs.

Le Grand Reims dispose ainsi de la possibilité d'exploiter l'aérodrome directement en régie ou d'en déléguer la gestion à un opérateur dans le cadre d'une concession de services.

A côté de ces deux principaux modes de gestion se sont développés des mécanismes hybrides relevant de la mise en place de coopération institutionnalisée incluant la création d'une personne morale dédiée : il s'agit de la gestion par une Société Publique Locale (SPL)

ou Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP). Ces cas sont spécifiques car bien qu'une convention de concession soit signée entre la Collectivité concédante et ces structures, celle-ci n'est pas en tant que telle soumise à une procédure de mise en concurrence préalable, seule la sélection du partenaire privé étant soumise à mise en concurrence.

La délégation de service public (ou concession)

Conformément à l'article L.1411-1 du CGCT, « *une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

L'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 distingue :

- **Les concessions de travaux** : elles ont pour objet :
 - Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;
 - Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.
- **Les concessions de services** : elles ont pour objet la gestion d'un service et peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Critères de choix en faveur d'une concession de services

La gestion d'un aéroport demande des compétences particulières :

- Respecter les normes techniques, nationales et internationales faisant l'objet d'une certification (prestataire de service de la navigation aérienne) et d'une homologation de sécurité aéroportuaire (CHEA) ;
- Encadrer le dimensionnement et la formation réglementaire du personnel (pompiers, agents AFIS, avitaillement en carburant...) ;
- Rédiger les procédures et manuels d'exploitation (Manuel SMS AFIS) ;
- Assurer son développement commercial et optimiser les ressources (gestion du domaine public) ;
- Élaborer les budgets prévisionnels des missions de sécurité et de sûreté ;
- Entretenir la plate-forme selon les normes aéronautiques, étudier et mettre en œuvre des travaux de maintien de capacité (taxiways, parking avions, aérogares, alimentation électrique principale et secourue, balisage,...).

La gestion aéroportuaire est complexe et exige des compétences spécifiques, notamment pour assurer la sécurité des vols (élaboration des procédures, gestion des moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs...) sur l'aéroport en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'aérodrome de Reims-Prunay, une gestion déléguée pourra apporter des compétences dont le Grand Reims ne dispose pas à l'heure actuelle que ce soit d'un point de vue commercial ou technique. Outre la rédaction des procédures d'exploitation, le gestionnaire devra en particulier assurer un suivi des contraintes aéronautiques liées aux distances d'utilisation de la piste et permettre d'apporter un rôle de conseil auprès de la Collectivité pour la levée des obstacles.

Il devra également mettre en place des actions d'optimisation des ressources en vue de réduire le coût de fonctionnement à la charge. Dans le cas d'une DSP, la gestion aux risques et périls peut être vue comme une motivation supplémentaire pour le délégataire pour assurer la fourniture du service avec plus d'efficacité et de rentabilité.

La technicité du projet, la gestion d'un personnel qualifié, la souplesse de l'exploitation et le développement commercial sont autant d'éléments en faveur de recours à une gestion déléguée de l'aérodrome de Reims-Prunay. Toutefois, le recours à une gestion déléguée ne prive pas la Collectivité de ses prérogatives de suivi et de contrôle de l'exploitation du service.

Caractéristiques envisagées du contrat de délégation de service public

Objet du contrat

L'objet du contrat visera la délégation de l'aménagement, de l'entretien, de la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Reims-Prunay.

Le délégataire se verra ainsi confier l'aménagement, le développement, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux, et services compris dans le périmètre confié au futur gestionnaire.

Comme indiqué précédemment, les principales missions confiées seront les suivantes (liste non exhaustive) :

- L'accueil du trafic (avions et passagers) ;
- Le développement commercial (aéronautique, commercial et domanial) ;
- La sécurité sur la plate-forme : gestion du service des pompiers de l'aérodrome, prévention du péril animalier (intrusion d'animaux sur la plate-forme) ;
- Les missions de sûreté : contrôle des passagers et de l'accès en zone réservée ;
- Le maintien de l'homologation de de la plate-forme (conformité réglementaire des infrastructures et équipements aéronautiques) ;
- La certification de prestataire de service de la navigation aérienne ;
- L'entretien de la plate-forme et des biens délégués : bâtiments, groupe électrogène, balisage de la piste, chaussées aéronautiques...;
- L'assistance des aéronefs : groupe électrogène des avions, dépôt des plans de vols et l'assistance des passagers en aérogare : enregistrement, embarquement des passagers ;
- La gestion courante de l'aérodrome : facturation, gestion des ressources humaines,... ;
- La gestion et le suivi des relations contractuelles avec les occupants de l'aérodrome ;

- La contractualisation des assurances nécessaires : responsabilité civile, pollution...

Le délégataire sera donc choisi en fonction principalement de sa compétence en matière de gestion, d'exploitation, de maintenance et de développement commercial d'un aérodrome.

La nature et le détail de ses prestations seront précisés dans le contrat de délégation conclu au terme de la procédure de négociation entre le Grand Reims et les partenaires publics ou privés dont la candidature aura été retenue, sous le contrôle de la commission de délégation des services publics.

Durée du contrat

Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les conventions de concession doivent être limitées dans leur durée en fonction des prestations demandées. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire et que le contrat excède une durée de 5 ans, la durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Dans le cadre de l'aérodrome de Reims-Prunay, il est proposé de retenir une durée d'environ 5 ans à compter de la date de notification du contrat. Cette durée, devra permettre d'engager une réflexion de fond sur les perspectives de développement de l'aérodrome en parallèle de la conduite des études visant à la levée des obstacles réduisant la longueur d'utilisation de la piste actuelle.

Conclusion

Conformément aux éléments exposés ci-dessus et afin de gérer au mieux l'aérodrome de Reims-Prunay en assurant un niveau élevé de qualité, de sécurité et de développement, il est donc proposé de recourir à une délégation de service public pour une durée d'environ 5 ans.

Le périmètre délégué correspondra à l'emprise déléguée actuellement, y compris la gestion de tout ou partie du patrimoine bâti et des terrains occupés par des tiers autorisés, à l'exclusion des baux emphytéotiques.

Conformément aux dispositions de l'article 33 modifié de la Loi n°84-53, le Comité est invité, au vu du présent rapport, à se prononcer sur le choix du recours à une délégation de service public pour l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Reims-Prunay pour une durée d'environ 5 ans à compter de la date de notification du contrat et selon les caractéristiques envisagées de la convention de délégation de service public présentées dans le présent rapport.